RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 2E2FB958-A627-4741-85FB-B0D923B668A1

Projet de Traité de Fusions Simplifiées

EN DATE DU 28 MAI 2025

ENTRE

1HEALTHMEDIA – HEALTH INITIATIVE

ET

FINANCIÈRE 1HEALTHMEDIA

BUENA MEDIA PLUS

IS MEDIA

Docusign Envelope ID: 2E2FB958-A627-4741-85FB-B0D923B668A1

SOMMAIRE

1. APPORT-FUSION 9
 - **1.1 DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSFERE** 9
 - **1.2 ACTIF APPORTE PAR LES SOCIETES ABSORBEES** 10
 - **1.3 PASSIF TRANSMIS PAR LES SOCIETES ABSORBEES** 12
 - **1.4 DETERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTE PAR LES SOCIETES ABSORBEES** 13
 - **1.5 ENGAGEMENTS « HORS BILAN »** 14
2. PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS EFFECTUES - RETROACTIVITE 14
3. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION SIMPLIFIEE 14
4. DECLARATIONS DES SOCIETES ABSORBEES 15
5. REMUNERATION DES APPORTS 16
 - **5.1 ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL** 16
 - **5.2 TRAITEMENT DE LA FUSION DANS LES COMPTES DE LA SOCIETE ABSORBANTE** 16
6. EFFETS DE LA FUSION SIMPLIFIEE 16
7. REGIME FISCAL 16
 - **7.1 DISPOSITIONS GENERALES** 16
 - **7.2 DISPOSITIONS FISCALES** 17
8. FORMALITES 20
9. FRAIS ET DROITS 21
10. DROIT APPLICABLE - LITIGES 21
11. ELECTION DE DOMICILE 21
12. POUVOIRS POUR LES FORMALITES 21
13. SIGNATURE ELECTRONIQUE 21

Docusign Envelope ID: 2E2FB958-A627-4741-85FB-B0D923B668A1

LE PRESENT PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE EST CONCLU ENTRE :

(1) 1HEALTHMEDIA – HEALTH INITIATIVE

société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 838 045 987, représentée par son Président, la société 1987, elle-même représentée par Monsieur Julien Kouchner

ci-après désignée la « **Société Absorbante** »,

DE PREMIERE PART,

ET

(2) FINANCIERE 1HEALTHMEDIA

société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 880 837 026, représentée par son Président, la société 1HealthMedia – Health Initiative, elle-même représentée par son président, la société 1987, elle-même représentée par Monsieur Julien Kouchner,

ci-après désignée « **Financière 1Health** »,

(3) BUENA MEDIA PLUS

société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 218.730 euros, dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 480 825 678, représentée par son Président, la société 1HealthMedia – Health Initiative, elle-même représentée par son président, la société 1987, elle-même représentée par Monsieur Julien Kouchner,

ci-après désignée « **Buena Media Plus** »,

(4) IS MEDIA

société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 879 557 809, représentée par son Président, la société 1HealthMedia – Health Initiative, elle-même représentée par son président, la société 1987, elle-même représentée par Monsieur Julien Kouchner,

ci-après désignée « **IS Media** »,

Financière 1Health, Buena Media Plus et IS Media sont ci-après désignées ensemble les « **Sociétés Absorbées** » et, individuellement, une « **Société Absorbée** »,

DE SECONDE PART,

La Société Absorbante et les Sociétés Absorbées sont également ci-après désignées, individuellement, une « **Partie** » et, collectivement, les « **Parties** ».

Docusign Envelope ID: 2E2FB958-A627-4741-85FB-B0D923B668A1

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les Parties se sont rapprochées en vue de conclure le présent projet de traité de fusion simplifiée (ci-après le « **Traité de Fusion Simplifiée** ») déterminant les modalités et conditions de la fusion par absorption des Sociétés Absorbées par la Société Absorbante (ci-après la « **Fusion Simplifiée** »).

(A) Caractéristiques des sociétés et des liens juridiques existants entre elles

a) Situation juridique de la Société Absorbante

La Société Absorbante a été constituée pour une durée de 99 ans devant expirer le 8 mars 2117. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 838 045 987.

Son exercice social expire le 31 décembre de chaque année.

Son capital social s'élève à 2.000 euros, il est divisé en 2.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Les actions de la Société Absorbante ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé et ne sont inscrites sur aucun marché.

La Société Absorbante ne fait pas d'offre de ses titres au public.

La Société Absorbante n'a émis aucune obligation, titre participatif, certificat d'investissement, part bénéficiaire ou autre valeur mobilière dont les droits seraient encore susceptibles d'être exercées à ce jour.

La Société Absorbante a pour objet en France et à l'étranger :

- l'édition, la publication et la vente de tous traités, ouvrages, livres, journaux, périodiques et imprimés et plus généralement, tout média en tous domaines et notamment dans la santé, la santé animale, le bien-être, la nutrition et la cosmétique ;

- les études et recherches en toutes disciplines, notamment médicales, paramédicales et dentaires ;

- l'édition de site internet sur tous supports numériques et services numériques associés ;

- la création, l'exploition et la commercialisation de banques de doénnes et de tous produits informatiques et tous services ;

- la formation professionnelle de quelque manière que ce soit ;

- l'organisation de congrès et salons professionnels, notamment représentant les branches d'activité médicale, paramédicale et dentaire

- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance

Docusign Envelope ID: 2E2FB958-A627-4741-85FB-B0D923B668A1

de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

b) Situation juridique des Sociétés Absorbées

1. Financière 1Health

Financière 1Health a été constituée pour une durée de 99 ans devant expirer le 20 janvier 2119. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 880 837 026.

Financière 1Health est détenue à 100% par la Société Absorbante.

Son exercice social expire le 31 décembre de chaque année.

Son capital social s'élève à 10.000 euros, il est divisé en 10.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Les actions de Financière 1Health ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé et ne sont inscrites sur aucun marché.

Financière 1Health ne fait pas d'offre de ses titres au public.

Financière 1Health n'a émis aucune obligation, titre participatif, certificat d'investissement, part bénéficiaire ou autre valeur mobilière dont les droits seraient encore susceptibles d'être exercées à ce jour.

Financière 1Health a pour objet directement ou indirectement, en France et dans tout pays étranger :

- la prise de participation directe ou indirecte dans toute personne morale ou autre entité juridique avec ou sans personnalité morale, et la participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant s'y rattacher, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, de scission, d'association en participation ou autrement ;

- toutes prestations de services au bénéfice des filiales de la société ;

- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

2. Buena Media Plus

Buena Media Plus a été constituée pour une durée de 99 ans devant expirer le 8 février 2104. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 480 825 678.

Buena Media Plus est détenue à 100% par la Société Absorbante.

Son exercice social expire le 31 décembre de chaque année.

Docusign Envelope ID: 2E2FB958-A627-4741-85FB-B0D923B668A1

Son capital social s'élève à 218.730 euros, il est divisé en 21.873 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

Les actions de Buena Media Plus ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé et ne sont inscrites sur aucun marché.

Buena Media Plus ne fait pas d'offre de ses titres au public.

Buena Media Plus n'a émis aucune obligation, titre participatif, certificat d'investissement, part bénéficiaire ou autre valeur mobilière dont les droits seraient encore susceptibles d'être exercées à ce jour.

Buena Media Plus a pour objet, en France et dans tous pays :

- la prise de participations dans toutes sociétés ayant des activités civiles, industrielles, commerciales, artisanale, financière ou immobilières ;

- l'assistance, le conseil et la formation dans les domaines commerciaux, stratégiques et de management ;

- la production, la réalisation et la commercialisation de films institutionnels, de films publicitaires et de programmes pour la télévision et internet ;

- l'assistance, le conseil, la réalisation d'études, de recherches et d'actions dans les domaines de la gestion administrative, du marketing et de l'action, de l'organisation commerciale et du développement d'entreprises ;

- l'ingénierie financière ainsi que la gestion ou l'assistance en gestion de participations ;

- l'étude, le conseil, la conception, la réalisation, le négoce de tous produits et services, ainsi que la conception, la réalisation, la diffusion et l'exploitation de toutes informations relatives au domaine des animaux, de la nature et de l'environnement, des produits animaliers et activités connexes, sur tous supports, périodiques, journaux, magazines, livres écrits ou non écrits, imprimés ou non, électroniques ou non, notamment à travers la conception, la création, l'hébergement et l'exploitation de sites et/ou portails internet ;

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

3. <u>IS Media</u>

IS Media a été constituée pour une durée de 99 ans devant expirer le 3 décembre 2118. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 879 557 809.

Docusign Envelope ID: 2E2FB958-A627-4741-85FB-B0D923B668A1

IS Media est détenue à 100% par la Société Absorbante.

Son exercice social expire le 31 décembre de chaque année.

Son capital social s'élève à 1.000 euros, il est divisé en 1.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

Les actions de IS Media ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé et ne sont inscrites sur aucun marché.

IS Media ne fait pas d'offre de ses titres au public.

IS Media n'a émis aucune obligation, titre participatif, certificat d'investissement, part bénéficiaire ou autre valeur mobilière dont les droits seraient encore susceptibles d'être exercées à ce jour.

IS Media a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'édition, la publication et la vente de tous traités, ouvrages, livres, journaux, périodiques et imprimés, et plus généralement, tout media en tous domaines et notamment dans la santé, la santé animale, le bien-être, la nutrition et la cosmétique ;

- les études et recherches en toutes disciplines, notamment médicales, para-médicales et dentaires ;

- l'édition de site internet sur tous supports numériques et services numériques associés ;

- la création, l'exploitation et la commercialisation de banques de données et de tous produits informatique et tous services ;

- la formation professionnelle de quelque manière que ce soit ;

- l'organisation de congrès et salons professionnels, notamment représentant les branches d'activité médicale, para-médiale et dentaire.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet

Docusign Envelope ID: 2E2FB958-A627-4741-85FB-B0D923B668A1

c) Liens entre la Société Absorbante et les Sociétés Absorbées

(i) Liens en capital

A ce jour, la Société Absorbante détient la totalité des actions composant le capital social des Sociétés Absorbées et s'engage à maintenir ses participations jusqu'à la réalisation définitive des fusions ; en conséquence, les opérations de fusion sont régies par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

Il est précisé que les Sociétés Absorbées ne détiennent aucune participation dans le capital de la Société Absorbante.

(ii) Dirigeants communs

Il n'y a pas de dirigeant commun entre la Société Absorbante et les Sociétés Absorbées.

(B) Motifs et buts de l'opération

Dans le cadre du projet de restructuration interne et de rationalisation de l'organigramme du groupe auquel les Parties appartiennent, il a été décidé de fusionner les Sociétés Absorbées avec la Société Absorbante.

(C) Régime juridique de la Fusion Simplifiée

La Fusion Simplifiée sera réalisée conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, et notamment à l'article L. 236-11 du Code de commerce relatif aux fusions simplifiées.

En conséquence :

- il n'y a pas lieu à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 du Code de commerce par les Présidents des Sociétés Absorbées et de la Société Absorbante ;

- il ne sera pas procédé à l'échange d'actions des Sociétés Absorbées contre des actions de la Société Absorbante ni, corrélativement, à la détermination d'un rapport d'échange entre les actions de la Société Absorbante d'une part, et les actions de chacune des Sociétés Absorbées d'autre part ;

- un commissaire à la fusion ou un commissaire aux apports n'a pas à être désigné et à établir les rapports mentionnés à l'article L. 236-10 du Code de commerce.

L'ensemble des actifs et passifs des Sociétés Absorbées sera donc transféré à la Société Absorbante par voie d'opération de fusions simplifiées en vertu du présent Traité de Fusion Simplifiée, entraînant la dissolution sans liquidation des Sociétés Absorbées. Ainsi :

a) le patrimoine de chacune des Sociétés Absorbées sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état dans lequel il se trouve à la date de la réalisation de la Fusion Simplifiée et comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à chaque Société Absorbée à cette date sans exception ;

Docusign Envelope ID: 2E2FB958-A627-4741-85FB-B0D923B668A1

b) sous réserve de la réalisation de la Fusion Simplifiée, la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers des Sociétés Absorbées au lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

(D) Comptes des Sociétés Absorbées et de la Société Absorbante retenus pour établir les conditions de la Fusion Simplifiée

Les comptes des Sociétés Absorbées et de la Société Absorbante retenus pour établir les conditions de l'opération de Fusion Simplifiée sont ceux de l'exercice clos le 31 décembre 2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des Parties.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 de chacune des Sociétés Absorbées, arrêtés par le président de chacune des Sociétés Absorbées et non encore approuvés par leur associé unique, figurent en **Annexe 1** du présent Traité de Fusion Simplifiée, étant précisé que, pour ce qui concerne Financière 1Health, figurent en **Annexe 1**, en plus des comptes de Financière 1Health pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, ceux de la société Santecom (418 610 135 RCS Paris) (« **Santecom** »), cette dernière devant être fusionnée dans Financière 1Health un instant de raison avant la réalisation de la Fusion Simplifiée.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 de la Société Absorbante, arrêtés par le président de la Société Absorbante et non encore approuvés par l'associé unique, figurent en **Annexe 2** du présent Traité de Fusion Simplifiée.

(E) Apports - Absence de rémunération des apports

a) Apports

Les apports des Sociétés Absorbées sont valorisés et énumérés à l'Article 1 ci-après, cette énumération n'ayant pas un caractère limitatif.

S'agissant d'une opération de fusion entre sociétés placées sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés à la Société Absorbante ont été évalués à leur valeur nette comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la Société Absorbée visés en Annexe 1, conformément au règlement CRC 2014-03 du 5 juin 2014 et l'ANC n°2019-06 du 8 novembre 2019.

b) Absence de rémunération des apports

La Société Absorbante détenant, à la date du présent Traité de Fusion Simplifiée, cent pour cent (100 %) du capital social et des droits de vote des Sociétés Absorbées, il ne sera procédé, en application de l'article L. 236-3 II du Code de commerce, à aucun échange de titres.

CECI AYANT ETE PREALABLEMENT RAPPELE ET FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU PRESENT TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. APPORT-FUSION

1.1 DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSFERE

Les Sociétés Absorbées font apport à la Société Absorbante, à titre de fusion, conformément aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et des articles R. 236-1 et suivants du Code de commerce, ce qui est accepté par la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires

Docusign Envelope ID: 2E2FB958-A627-4741-85FB-B0D923B668A1

de fait et de droit, de l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant leur patrimoine, étant précisé que :

a) la réalisation de la Fusion Simplifiée sera subordonnée à la réalisation préalable de la fusion-absorption simplifiée de Santecom par Financière 1Health (la « **Fusion Santecom** ») (la « **Condition Suspensive** ») ;

b) s'agissant d'une fusion simplifiée, les Parties conviennent d'un commun accord que la Fusion Simplifiée sera effective et deviendra définitive à l'issue des décisions de l'associé unique de la Société Absorbante constatant la réalisation de la Condition Suspensive et la réalisation matérielle de l'opération de Fusion Simplifiée (la « **Date de Réalisation** ») et rétroactivement d'un point de vue comptable et fiscal au 1er janvier 2025. En conséquence, toutes les opérations, actives et passives, effectuées par les Sociétés Absorbées à compter du 1er janvier 2025 jusqu'à la Date de Réalisation, seront considérées de plein droit comme faites exclusivement au profit ou à la charge de la Société Absorbante, qui supportera exclusivement les résultats desdites opérations ; et

c) l'énumération qui va suivre est par principe non limitative, la Fusion Simplifiée constituant une transmission universelle des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine des Sociétés Absorbées.

1.2 ACTIF APPORTE PAR LES SOCIETES ABSORBEES

Dans la mesure où il s'agit d'opérations de fusion réalisées à l'intérieur d'un même groupe et conformément aux dispositions de l'article 743-1 du au règlement CRC 2014-03 du 5 juin 2014 et l'ANC n°2019-06 du 8 novembre 2019 susvisés, les actifs sont transférés à la valeur nette comptable telle qu'elle ressort des comptes des Sociétés Absorbées au 31 décembre 2024.

Les actifs transférés par les Sociétés Absorbées comprennent l'ensemble des actifs à la Date de Réalisation, en ce compris, sans que cette liste ait un caractère limitatif, les éléments suivants :

1. **<u>Pour Financière 1Health (en ce compris les actifs transférés par Santecom à la suite de sa fusion-absorption dans Financière 1Health)</u>**

	BRUT (EN EUROS)	AMORTISSEMENT PROVISIONS (EN EUROS)	NET (EN EUROS)
ACTIF IMMOBILISE			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Concessions, marques, brevets et droits similaires	73.768	-	73.768
Fonds commercial	2.009.596	-	2.009.596
TOTAL DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2.083.364	-	2.083.364
TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE	**2.083.364**	**-**	**2.083.364**
ACTIF CIRCULANT			
Clients et comptes rattachés	680.679	-	680.679
Autres créances	228.508	-	228.508

Docusign Envelope ID: 2E2FB958-A627-4741-85FB-B0D923B668A1

Disponibilités	999.359	-	999.359
Charges constatées d'avance	4.217	-	4.217
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT	**1.912.763**	**-**	**1.912.763**
TOTAL ACTIF APPORTE	**3.996.127**	**-**	**3.996.127**

2. <u>Pour Buena Media Plus</u>

	BRUT (EN EUROS)	**AMORTISSEMENT PROVISIONS (EN EUROS)**	**NET (EN EUROS)**
ACTIF IMMOBILISE			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Concessions, marques, brevets et droits similaires	1.478.366	1.372.344	106.022
Fonds commercial	1.718.339	1.059.026	659.313
TOTAL DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	**3.196.705**	**2.431.370**	**765.335**
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Autres immobilisations corporelles	48.751	48.751	0
TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**48.751**	**48.751**	**0**
IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
Autres titres immobilisés	12.715	12.715	0
Autres immobilisations financières	13.821	0	13.821
TOTAL DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	**26.536**	**12.715**	**13.821**
TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE	**3.271.994**	**2.492.837**	**779.157**
ACTIF CIRCULANT			
Clients et comptes rattachés	924.568	121.028	803.540
Autres créances	965.479	-	965.479
Disponibilités	550.641	-	550.641
Charges constatées d'avance	5.579	-	5.579
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT	**2.446.267**	**121.028**	**2.325.239**
TOTAL ACTIF APPORTE	**5.718.261**	**2.613.865**	**3.104.396**

Docusign Envelope ID: 2E2FB958-A627-4741-85FB-B0D923B668A1

3. <u>Pour IS Media</u>

	BRUT (EN EUROS)	AMORTISSEMENT PROVISIONS (EN EUROS)	NET (EN EUROS)
ACTIF IMMOBILISE			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Autres immobilisations incorporelles	5.000	5.000	0
TOTAL DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	**5.000**	**5.000**	**0**
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Autres immobilisations corporelles	5.000	5.000	0
TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**5.000**	**5.000**	**0**
TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE	**10.000**	**10.000**	**0**
ACTIF CIRCULANT			
Produits intermédiaires et finis	290.432	214.941	75.491
Clients et comptes rattachés	575.182	98.176	477.006
Autres créances	401.942	-	401.942
Disponibilités	401.094	-	401.094
Charges constatées d'avance	1.236	-	1.236
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT	**1.669.886**	**313.117**	**1.356.769**
TOTAL ACTIF APPORTE	**1.679.886**	**323.117**	**1.356.769**

L'ensemble de ces actifs sera transféré à la Date de Réalisation de la Fusion Simplifiée au bénéfice de la Société Absorbante.

1.3 PASSIF TRANSMIS PAR LES SOCIETES ABSORBEES

La Fusion Simplifiée est consentie et acceptée moyennant la prise en charge par la Société Absorbante de l'intégralité du passif des Sociétés Absorbées à la Date de Réalisation en ce compris, sans que cette liste ait un caractère limitatif, les éléments suivants :

1. <u>Pour Financière 1Health (en ce compris le passif transféré par Santecom à la suite de sa fusion-absorption dans Financière 1Health)</u>

PASSIF TRANSMIS	EN EUROS
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	876.698
Emprunts et dettes financières divers	977.905
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	387.154
Dettes fiscales et sociales	269.323
Autres dettes	8.106
Produits constatés d'avance	153.368

Docusign Envelope ID: 2E2FB958-A627-4741-85FB-B0D923B668A1

PASSIF TRANSMIS	EN EUROS
TOTAL PASSIF TRANSMIS	**2.672.554**

2. Pour Buena Media Plus

PASSIF TRANSMIS	EN EUROS
Emprunts et dettes financières divers	2.823.710
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	65.145
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	721.810
Dettes fiscales et sociales	317.343
Autres dettes	46.548
Produits constatés d'avance	268.026
TOTAL PASSIF TRANSMIS	**4.242.583**

3. Pour IS Media

PASSIF TRANSMIS	EN EUROS
Emprunts et dettes financières divers	195.461
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	617.639
Dettes fiscales et sociales	131.604
Autres dettes	67.743
Produits constatés d'avance	278.342
TOTAL PASSIF TRANSMIS	**1.290.788**

1.4 DETERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTE PAR LES SOCIETES ABSORBEES

Il résulte des éléments ci-dessus indiqués que l'actif net apporté (l'« **Actif Net** ») par les Sociétés Absorbées s'élève à :

1. Pour Financière 1Health (*sous réserve de la réalisation de la Fusion Santecom*)

	EN EUROS
ACTIF APPORTE	3.996.127
PASSIF PRIS EN CHARGE	2.672.554
ACTIF NET APPORTE PAR LA SOCIETE ABSORBEE	**1.323.573**

Docusign Envelope ID: 2E2FB958-A627-4741-85FB-B0D923B668A1

2. Pour Buena Media Plus

	EN EUROS
ACTIF APPORTE	3.104.396
PASSIF PRIS EN CHARGE	4.242.583
ACTIF NET APPORTE PAR LA SOCIETE ABSORBEE	**(1.138.187)**

3. **Pour IS Media**

	EN EUROS
ACTIF APPORTE	1.356.769
PASSIF PRIS EN CHARGE	1.290.788
ACTIF NET APPORTE PAR LA SOCIETE ABSORBEE	**65.981**

1.5 ENGAGEMENTS « HORS BILAN »

Indépendamment des actifs et passifs ci-dessus désignés, la Société Absorbante bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par les Sociétés Absorbées décrits notamment dans les comptes au 31 décembre 2024 des Sociétés Absorbées et sera substituée aux Sociétés Absorbées dans la charge des engagements donnés le cas échéant par cette dernière tels que décrits notamment dans les comptes au 31 décembre 2024 des Sociétés Absorbées.

2. PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS EFFECTUES - RETROACTIVITE

D'un point de vue juridique, la Société Absorbante sera propriétaire et aura la possession des biens et droits apportés par les Sociétés Absorbées à compter de la Date de Réalisation.

Cependant, et ainsi qu'il a été prévu à l'Article 1 (i) ci-dessus, la Fusion Simplifiée prendra effet d'un point de vue comptable et fiscal de manière rétroactive au 1 janvier 2025**.**

En conséquence, de convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations effectuées depuis le 1er janvier 2025 par les Sociétés Absorbées seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société Absorbante.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3-I du Code de commerce et tel qu'il a été déjà indiqué, la Société Absorbante accepte, par le présent Traité de Fusion Simplifiée, de prendre, au jour où la remise de ces biens et droits lui sera faite, les éléments d'actif et de passif composant le patrimoine des Sociétés Absorbées tels qu'ils existeront alors.

3. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION SIMPLIFIEE

Les apports des Sociétés Absorbées sont effectués aux charges et conditions suivantes :

a) la Société Absorbante prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit,

Docusign Envelope ID: 2E2FB958-A627-4741-85FB-B0D923B668A1

contre les Sociétés Absorbées, notamment pour mauvais état des matériels et objets mobiliers. La Société Absorbante sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations des Sociétés Absorbées ;

b) la Société Absorbante supportera toutes les charges postérieures à la Date de Réalisation (impôts, contributions, taxes, salaires, etc.) auxquelles les éléments d'actif apportés peuvent ou pourront être assujettis ;

c) la Société Absorbante devra supporter l'intégralité du passif des Sociétés Absorbées tel que ce passif existera à la Date de Réalisation, en ce compris les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis expressément en vertu du Traité de Fusion Simplifiée ainsi que les passifs ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation mais qui ne se révèleraient qu'après cette date. En conséquence, la Société Absorbante sera débitrice des créanciers des Sociétés Absorbées en lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers ;

d) la Société Absorbante sera subrogée dans le bénéfice de tous droits, ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions ainsi que dans toutes les garanties, sûretés et accessoires, conclus par les Sociétés Absorbées avec toute administration et tout tiers, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations consenties aux Sociétés Absorbées. Au cas où la transmission de certains contrats serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, les Sociétés Absorbées solliciteront en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifieront à la Société Absorbante.

4. DECLARATIONS DES SOCIETES ABSORBEES

Chacune des Sociétés Absorbées déclare pour ce qui la concerne que :

a) il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la Fusion Simplifiée, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, les livres de comptabilité, les titres de propriété afférents à l'ensemble des biens transférés et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transférés ;

b) les éléments des actifs apportés, au titre de la Fusion Simplifiée, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant les fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège du vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée ;

c) que, le cas échéant, les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sureté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

d) la Société Absorbée n'est pas en état de cessation des paiements, ne fait pas l'objet d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire, ni d'une quelconque mesure du Livre VI du code de commerce. Il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à remettre en cause les valeurs retenues pour l'évaluation des apports ; et que

e) ses représentants légaux se désistent purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant leur profiter sur les biens ci-dessus apportés, pour

Docusign Envelope ID: 2E2FB958-A627-4741-85FB-B0D923B668A1

garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte. En conséquence, ils dispensent expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

5. REMUNERATION DES APPORTS

5.1 ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

La Société Absorbante étant propriétaire de la totalité des actions représentant la totalité du capital social de chacune des Sociétés Absorbées, la présente Fusion Simplifiée sera placée sous le régime des fusions simplifiées prévu à l'article L. 236-11 du Code de commerce.

En conséquence, la Fusion Simplifiée n'entraînera aucune augmentation de capital de la Société Absorbante en vue de l'émission d'actions nouvelles venant rémunérer les apports reçus des Sociétés Absorbées.

Par ailleurs et conformément à l'article L. 236-3 II du Code de commerce, il ne sera procédé à aucun échange d'actions de la Société Absorbante contre les actions de chacune des Sociétés Absorbées. En effet, la Société Absorbante ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, les actions des Sociétés Absorbées disparaissent.

5.2 TRAITEMENT DE LA FUSION DANS LES COMPTES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Conformément à l'article 746-1 du Plan Comptable Général modifié par le Règlement ANC n° 2014-03 modifié par le règlement n°2023-08, la Société Absorbante inscrira la contrepartie des apports résultant de la Fusion Simplifiée en poste « report à nouveau ».

6. EFFETS DE LA FUSION SIMPLIFIEE

La fusion par absorption des Sociétés Absorbées par la Société Absorbante sera définitivement réalisée à la Date de Réalisation de la Fusion Simplifiée, tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 a) du présent Traité de Fusion Simplifiée.

En application de l'article L. 236-3 du Code de commerce, du fait de la transmission universelle du patrimoine des Sociétés Absorbées à la Société Absorbante, les Sociétés Absorbées se trouveront dissoutes de plein droit à la Date de Réalisation et ne seront suivies d'aucune opération de liquidation.

7. REGIME FISCAL

7.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants soussignés des Parties obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la Fusion Simplifiée, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

La Société Absorbante et les Sociétés Absorbées précisent qu'elles sont constituées respectivement sous la forme d'une société par actions simplifiée ayant leur siège social en France et qu'elles sont passibles de l'impôt sur les sociétés. La Société Absorbante déclare

Docusign Envelope ID: 2E2FB958-A627-4741-85FB-B0D923B668A1

également faire son affaire personnelle de l'ensemble des conséquences fiscales directes ou indirectes résultant de la fusion.

7.2 DISPOSITIONS FISCALES

a) Droits d'enregistrement

La fusion, qui intervient entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera des dispositions de l'article 816 du code général des impôts et sera enregistrée gratuitement en conséquence. L'enregistrement sera réalisé dans un délai d'un mois en application de l'article 652 du Code Général des Impôts.

b) Impôt sur les sociétés

Les représentants soussignés des Parties, ès qualité, déclarent que la présente Fusion Simplifiée est placée sous le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, les options et engagements relatifs au présent Traité de Fusion Simplifiée s'établissent, en l'état actuel de la législation et sous réserve de modifications de la loi et des textes réglementaires, ainsi qu'il suit :

(i) Engagements de l'article 210 A du Code Général des Impôts

La Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées par l'article 210 A-3 du Code Général des Impôts, à savoir :

(1) reprendre à son passif (i) les provisions dont l'imposition a été différée chez les Sociétés Absorbées, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la présente Fusion Simplifiée, (ii) la réserve spéciale où les Sociétés Absorbées ont porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % et (iii) la réserve de provision pour fluctuation de cours enregistrée dans les comptes des Sociétés Absorbées (article 210 A-3.a. du Code Général des Impôts),

(2) se substituer aux Sociétés Absorbées pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée chez ces dernières (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts),

(3) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Absorbées (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts),

(4) réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables par parts égales :

- sur une période de 15 ans pour les constructions et les droits qui s'y rapportent, de même que sur les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables (ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces actifs si la plus-value nette totale résultant de leur apport excède 90 % de la plus-value nette globale résultant de l'apport de tous les éléments amortissables),

Docusign Envelope ID: 2E2FB958-A627-4741-85FB-B0D923B668A1

- sur 5 ans pour les autres actifs.

Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables transmis, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts),

(5) inscrire à son bilan les éléments d'actif, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Absorbées ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la présente fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur des éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Absorbées (article 210 A-3.e. du Code Général des Impôts),

(ii) Reprise des écritures comptables des Sociétés Absorbées

La Société Absorbante reprendra dans son bilan les valeurs comptables inscrites dans la comptabilité des Sociétés Absorbées (coûts historiques, dotations aux amortissements et provisions) et poursuivra les plans d'amortissement tels que calculés initialement par les Sociétés Absorbées (BOI-IS-FUS-30-20-20200415, n°10 du 15 avril 2020).

(iii) Reprise des engagements d'ordre fiscal des Sociétés Absorbées

La Société Absorbante reprendra le bénéfice et/ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par les Sociétés Absorbées à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment tous engagements de conservation de titres.

La Société Absorbante se substituera à tous les engagements qu'auraient pu prendre les Sociétés Absorbées à l'occasion d'opérations de fusion, de scissions ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

(iv) Fourniture d'un état de suivi conforme (article 54 septies I du Code Général des Impôts) et tenue d'un registre de suivi des plus-values (article 54 septies II du Code Général des Impôts)

La Société Absorbante se soumettra aux obligations déclaratives prévues par les articles 54 septies I et II du Code Général des Impôts et l'article 38 quindecies de l'annexe III du Code Général des Impôts.

Docusign Envelope ID: 2E2FB958-A627-4741-85FB-B0D923B668A1

(1) A ce titre, la Société Absorbante produira un état de suivi conforme au modèle fourni par l'administration fiscale et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code Général des Impôts, faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de leur cession ultérieure et, ce quelle que soit l'importance des résultats en sursis ou en report d'imposition.

(2) Dans l'hypothèse où aucun renseignement relatif aux biens ne serait à déclarer, l'état de suivi devra néanmoins être produit et mentionner les renseignements généraux relatifs à l'opération et aux personnes concernées tels que mentionnés par le Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOI-IS-FUS-60-10-20-20181003, n°120 du 3 octobre 2018).

(3) Cet état de suivi doit être souscrit par la Société Absorbante et joint aux déclarations fiscales de l'exercice au cours duquel est réalisée la présente fusion et des exercices ultérieurs.

(4) Enfin, la Société Absorbante s'engage à tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables transmis par les Sociétés Absorbées dans le cadre de la présente opération de fusion et dont l'imposition a été reportée (article 54 septies II du Code Général des Impôts).

(v) Intégration des résultats des Sociétés Absorbées depuis la Date de Réalisation de la Fusion Simplifiée dans les comptes de la Société Absorbante

La présente Fusion Simplifiée étant réalisée avec effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal au 1er janvier 2025, et la Société Absorbante et les Sociétés Absorbées ouvrant leurs exercices à la même date, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la Date de Réalisation de la Fusion Simplifiée par l'exploitation des Sociétés Absorbées seront compris dans le résultat fiscal de la Société Absorbante.

(vi) Principales déclarations à effectuer par les Sociétés Absorbées

Conformément aux dispositions de l'article 201,1 du Code Général des Impôts, chacune des Sociétés Absorbées s'engage à informer l'administration fiscale de sa cessation d'activité dans les 45 jours de la publication de la présente Fusion Simplifiée dans un journal d'annonces légales. Chacune des Sociétés Absorbées s'engage par ailleurs à souscrire dans un délai de 60 jours une déclaration de ses résultats non encore imposés devant faire l'objet d'une imposition immédiate, ainsi que l'état de suivi des plus-values d'apport exonérées lors de la fusion conformément à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts.

c) <u>Taxe sur la valeur ajoutée</u>

La Société Absorbante accomplira, au nom des Sociétés Absorbées, les obligations déclaratives liées à sa cessation d'activité dans les 30 jours de la cessation d'activité (articles 286 du Code Général des Impôts et 36 de l'Annexe IV au Code Général des Impôts).

Dans la mesure où la fusion envisagée dans le présent acte emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, que les Parties sont des assujetties redevables de la TVA et que la Société Absorbante

Docusign Envelope ID: 2E2FB958-A627-4741-85FB-B0D923B668A1

poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise par les Sociétés Absorbées, les Parties conviennent qu'il sera fait application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts et du Bulletin Officiel des Impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, n°30 du 16 juin 2021) dont il résulte que :

(i) La Fusion Simplifiée sera dispensée de TVA en application des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts ainsi que des dispositions du Bulletin Officiel des Impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, n°30 du 25 octobre 2022).

(ii) La Société Absorbante est réputée continuer la personne des Sociétés Absorbées, notamment à raison des régularisations du droit à déduction et taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui auraient été exigibles si les Sociétés Absorbées avaient continué à exploiter elles-mêmes l'universalité apportée.

(iii) Conformément au c du 5 de l'article 287 du Code Général des Impôts, la Société Absorbante et les Sociétés Absorbées mentionneront, sur leurs déclarations de TVA souscrites au titre de la période au cours de laquelle la présente opération est réalisée, le montant total hors taxes de la valeur des biens transférés dans le cadre de la présente opération de Fusion Simplifiée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables » (BOI-TVA-DECLA-20-30-20, n°20 du 16 juin 2021).

En ce qui concerne les crédits de TVA, les Sociétés Absorbées transfèreront purement et simplement à la Société Absorbante, le crédit de TVA dont elles disposeront, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de l'opération (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, n°30 du 25 octobre 2022 et RES n° 2006/34 (TCA) du 12 septembre 2006).

Les Sociétés Absorbées adresseront au service des impôts dont elles relèvent une déclaration en double exemplaire mentionnant le crédit de TVA transféré à la Société Absorbante.

La Société Absorbante devra informer le service des impôts dont elle relève, par courrier faisant référence au présent acte du montant du crédit éventuellement transféré.

La Société Absorbante présentera au service des impôts toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans ce crédit.

d) <u>Autres impôts</u>

Au regard de tous autres impôts et taxes, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations des Sociétés Absorbées.

8. FORMALITES

Le présent Traité de Fusion Simplifiée sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la Date de Réalisation. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

Les Parties prennent acte que les créanciers disposeront d'un délai de 30 jours pour former opposition à compter de la publication au Bulletin officiel des annonce civiles et commerciales.

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la Fusion Simplifiée.

Docusign Envelope ID: 2E2FB958-A627-4741-85FB-B0D923B668A1

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits apportés à celle-ci.

9. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires résultants du présent Traité de Fusion Simplifiée ainsi que tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

10. DROIT APPLICABLE - LITIGES

Le présent Traité de Fusion Simplifiée et toute obligation contractuelle ou non contractuelle résultant du, ou relative au présent Traité de Fusion Simplifiée sont régis par le droit français et interprétés conformément à celui-ci.

Tous les litiges relatifs au Traité de Fusion Simplifiée (notamment sans que cela soit limitatif, relatif à l'existence, la validité, l'application, la résiliation et l'interprétation du présent Traité de Fusion Simplifiée et toute obligation non contractuelle résultant du, ou relative au traité) seront de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris.

11. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif indiqué en tête des présentes.

12. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

13. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent que chacune d'entre elles pourra signer ce Traité de Fusion Simplifiée par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme de signature électronique qualifiée (ESQ) DocuSign et reconnait que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

Les Parties conviennent expressément que le Traité de Fusion Simplifiée signé électroniquement constitue l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable entre elles. Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du code civil, le Traité de Fusion Simplifiée est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique qualifiée dans les conditions requises par l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Docusign Envelope ID: 2E2FB958-A627-4741-85FB-B0D923B668A1

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique qualifiée de cet acte ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif (si elles sont des personnes morales) ou par toute personne dument habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Les Parties conviennent que leur identité sera suffisamment attestée par l'envoi d'un code de confirmation sur le téléphone portable dont elles ont chacune, ou par l'intermédiaire de leur conseil, transmis le numéro préalablement à la signature du contrat.

Les Parties reconnaissent que le Traité de Fusion Simplifiée signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourra valablement leur être opposé. En conséquence, le Traité de Fusion Simplifiée signe électroniquement vaut preuve du contenu du Traité de Fusion Simplifiée signé électroniquement, de l'identité du signataire et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent du Traité de Fusion Simplifiée.

Les Parties conviennent que la transmission électronique du Traité de Fusion Simplifiée signé électroniquement vaut preuve entre les Parties de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatage et de la réception du Traité de Fusion Simplifiée signé électroniquement entre les Parties.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Traité de Fusion Simplifiée ou de son contenu sur le fondement de sa signature par voie électronique.

Les Parties renoncent irrévocablement à tous recours, actions, demandes et prétentions à l'encontre des rédacteurs des présentes au titre de la signature électronique du Traité de Fusion Simplifiée et de ses conséquences.

Fait à Paris, le 28 mai 2025,

Signé par : JULIEN KOUCHNER F486AB647AF64EF...

1HealthMedia – Health Initiative
Par : Monsieur Julien Kouchner

Signé par : JULIEN KOUCHNER F486AB647AF64EF...

Financière 1HealthMedia
Par : Monsieur Julien Kouchner

Signé par : JULIEN KOUCHNER F486AB647AF64EF...

Buena Media Plus
Par : Monsieur Julien Kouchner

Signé par : JULIEN KOUCHNER F486AB647AF64EF...

IS Media
Par : Monsieur Julien Kouchner